



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 15 DECEMBRE 2020

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 9 décembre 2020, s'est réuni au siège de la CCPC - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL *procuration*, Mme Valérie PERAY,
M. Claude ANTONIELLO *procuration*, Mme Sonia EICHLER, M. Daniel BOUCHET,
Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Guy DEMOLIS

Date d'affichage : 17 DEC. 2020

**OBJET : FRAIS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

FRAIS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en tant qu'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2) est en charge - **par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes** - de l'organisation des transports scolaires sur le territoire communautaire.

Elle assure les missions suivantes :

- l'organisation des services,
- le contrôle des circuits spécialisés,
- l'administration et la gestion de la demande de transport sur les circuits spéciaux et services réguliers.

En fonction des critères d'éligibilité fixés par le Règlement régional des transports scolaires, la Région Rhône Alpes-Auvergne verse les subventions correspondantes à la collectivité.

Cas particuliers :

Concernant les enfants « non ayants-droit » », qui ne remplissent pas les critères d'accessibilité fixés par le règlement régional et qui ne peuvent donc pas s'inscrire aux transports scolaires, mais qui ont la nécessité d'emprunter pour rejoindre leur établissement scolaire les adaptations scolaires, la ligne régulière T72 Annecy-Genève ou un circuit spécialisé, les services décrits ci-dessous seront proposés par la CCPC :

- Pour toute demande concernant les adaptations scolaires ou la ligne régulière T72 Annecy-Genève, lignes gérées directement par la Région : les élèves seront dirigés vers l'Antenne Régionale des transports d'Annecy et la société exploitant la ligne régulière qui leur proposeront le dispositif « carte Déclic' »,
- Pour les demandes concernant un **circuit spécialisé** : les élèves seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans la limite des places disponibles dans le véhicule mis à disposition et par ordre d'arrivée des inscriptions.

Enfin, pour les élèves ne disposant pas d'un service de transport collectif et domiciliés à plus de 3 Km (chemin piétonnier) de leur établissement ou d'un point d'arrêt (à condition d'être inscrit sur service spécial, ligne régulière routière ou ferroviaire), le versement d'une **allocation individuelle au transport (AIT)** peut être versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux parents des élèves scolarisés du cours préparatoire à la terminale.

La demande d'AIT est du ressort de la Région. La CCPC donne uniquement un avis technique sur le dossier. Chaque année au printemps, une communication est réalisée par la Région Auvergne Rhône Alpes auprès des collèges, lycées, et mairies.

Les formulaires sont également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et dans ses locaux administratifs.

Monsieur le Président propose de fixer le montant de la participation des familles pour l'année scolaire 2021-2022, dont la période d'inscription débutera courant mai 2021, de la manière qui suit :

- Abonnement et tarification annuels :

La contribution des familles est annuelle, forfaitaire et dégressive selon le nombre d'enfants et se présente comme suit :

	INSCRIPTIONS ANNUELLES AUX TRANSPORT SCOLAIRES	
	Tarifs Préférentiels pendant la période d'inscription validée par la Région	Plein tarif après la période d'inscription définie
1 ^{er} ENFANT	90 €	120 €
2 nd ENFANT	75 €	75 €
A PARTIR DU 3 ^{ème} ENFANT	60 €	60 €

Le tarif préférentiel pourra exceptionnellement être appliqué en dehors de la période définie, uniquement si la demande d'inscription concerne :

- un déménagement,
- un changement d'établissement scolaire,
- un changement de régime au sein de l'établissement demi-pensionnaire, interne, externe).

Des justificatifs seront demandés.

Une demande d'application du tarif préférentiel pour tout autre motif non listé ci-dessus sera étudiée par le Vice-Président en charge des Transports Scolaires.

	INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNEE	
	A partir du 1 ^{er} Février 2022 et jusqu'à la fin de l'année scolaire	
1 ^{er} ENFANT	45 €	
2 nd ENFANT	40 €	
A PARTIR DU 3 ^{ème} ENFANT	30 €	

Monsieur le Président indique que l'engagement des familles vaut pour la totalité de l'année scolaire.

Remboursement de la carte de transport scolaire :

En cas de changement de situation : familiale, scolaire ou d'un déménagement pour l'année scolaire 2021-2022 :

- ❖ Si le changement de situation intervient dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire soit avant le mardi 16 septembre 2021, et sous réserve d'un justificatif, le remboursement de la carte sera total.
- ❖ Si le changement de situation intervient entre le mardi 16 septembre 2021 et le 31 janvier 2022, et sous réserve d'un justificatif, la carte sera partiellement remboursée.
- ❖ Si le changement de situation intervient à partir du 1^{er} février 2022, aucun remboursement ne sera possible.

	REMBOURSEMENT EN COURS D'ANNEE	
	Avant le mardi 16 septembre 2021	Entre le mardi 16 septembre 2021 et le 31 janvier 2022
1er ENFANT	90 €	45 €
2nd ENFANT	75 €	40 €
A PARTIR DU 3ème ENFANT	60 €	30 €

Duplicata :

En cas de perte ou de vol de la carte de transport scolaire, les familles devront se procurer dans les plus brefs délais un duplicata. Le prix du duplicata de la carte de transport scolaire est fixé à **10 €**.

Cas particulier des élèves en garde alternée dont les responsables légaux n'habitent pas le même territoire :

En cas de garde alternée et si les responsables légaux de l'élève n'habitent pas le même territoire, l'inscription doit se faire sur chaque territoire.

Si l'autre responsable légal habite sur un territoire géré directement par l'AOM, soit la Région ou sur un territoire ci-dessous appelé « Autorité Organisatrice de second rang » :

- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
- Communauté de Communes Usse et Rhône
- Communauté de Communes Fier et Usse
- Communauté de Communes de la Vallée Verte
- Communauté de Communes du Haut-Chablais
- Communauté de Communes du Pays de Mont-Blanc
- Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Les frais de gestion seront appliqués uniquement par un des deux territoires.

Si l'autre responsable légal habite un territoire ci-dessous appelé « Ressort Territoriaux » :

- Grand Annecy Agglomération
- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- Communauté de Communes du Genevois
- Thonon Agglomération
- Annemasse les Voirons Agglomération
- Syndicat Mixte des Quatre Communauté de Communes
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne
- Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix

Les frais de gestion seront appliqués par les deux territoires.

Transport des correspondants :

Concernant le cas particulier du transport des correspondants :

Cas n°1 : les correspondants doivent emprunter un circuit spécialisé :

- Les correspondants seront pris en charge dans les cars du transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire de transport signée par le Vice-Président en charge des transports scolaires leur sera transmise par mail.

Cas n°2 : les correspondants doivent emprunter une adaptation scolaire ou la ligne régulière T72 :

- A chaque rentrée scolaire le service transports scolaires demandera l'accord des transporteurs pour le transport à titre gratuit des correspondants. Une autorisation provisoire de transport signée par le Vice-Président en charge des transports scolaires leur sera transmise par mail.

Autorisations provisoires de transport :

Des autorisations provisoires de transports pourront être accordées au cas par cas et signées par le Vice-Président en charge des transports scolaires.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

→ **FIXE :**

- le montant de la participation annuelle, forfaitaire et dégressive demandée aux familles comme précisé dans les tableaux ci-dessus à compter des dates d'inscription définies par la Région pour l'année scolaire 2021 - 2022
- le prix du duplicata de la carte de transport scolaire à 10 €
- les conditions de remboursement en cours d'année selon les conditions citées ci-dessus

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND





**Convention de financement pour les prestations supplémentaires
relatives aux accompagnateurs et aux mesures sanitaires**

Entre

La Région Auvergne Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n° CP-2020-10 / 17-78-4496 de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2020.

Ci-après désignée par, la Région,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée par, la Communauté de Communes,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Région, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et conformément à l'article L.3111-7 du code des transports, définit la politique générale des transports scolaires qui relèvent de sa compétence, et précise les conditions de leur exécution.

Par ailleurs, conformément à l'article L3111-9 du code des transports, la Région a fait le choix de confier par convention une partie de l'organisation des transports scolaires à des groupements de communes, dénommées Organismes de second rang.

Au regard des mesures générales nécessaires prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et considérant :

- la réouverture progressive des différents types d'établissements scolaires à compter du 12 mai 2020,
- l'obligation réglementaire, ensuite prolongée par la Région lorsqu'elle a perdu son caractère obligatoire, de désinfecter chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour pour tous les opérateurs de transport public collectif routier de voyageurs,
- la demande de la Région aux opérateurs de transport scolaire, par courrier du 10 mai 2020, de prévoir un accompagnateur dans les véhicules pouvant emporter plus de 10 élèves, afin de garantir la sécurité sanitaire des enfants en les aidant à respecter les règles de distanciation et en vérifiant la mise à disposition des masques,
- les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre du protocole national de déconfinement dans le secteur des transports du 21 mai 2020,
- la nécessité de compenser les frais engendrés par ces nouvelles obligations d'intérêt général pesant sur les titulaires de marchés publics de transports scolaire et interurbain afin de préserver l'équilibre financier des contrats.

Il est prévu, dans le cadre de la délégation de compétence qui lie la Région à ses Organismes de second rang et dans le cadre des recommandations du protocole national de déconfinement dans le secteur des transports du 21 mai 2020, d'arrêter les modalités de remboursement des frais d'accompagnateurs et des frais des mesures sanitaires mises en œuvre par les transporteurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge financière par la Région auprès des Organismes de second rang des frais des accompagnateurs et des frais de désinfection.

- Pour les frais des accompagnateurs sur les circuits scolaires, ils sont intégralement pris en charge par la Région du 12 mai au 29 mai 2020. Les Organismes de second rang devront transmettre aux services une demande de paiement accompagnée des factures et des justificatifs des dépenses correspondantes des transporteurs.

- Pour les frais de désinfection des cars scolaires et les mesures sanitaires mises en œuvre par les transporteurs, dans le cadre des recommandations du protocole national de déconfinement dans le secteur des transports du 21 mai 2020, sont pris en charge selon les règles suivantes :
 - Seuls les cars ayant circulé sont pris en compte :
 - Du 12 mai au 31 mai 2020 : prise en charge intégrale sur la base de justificatifs de dépenses (factures, attestation de temps passé précisant le nom et le coût horaire des salariés ayant assuré la prestation de désinfection, ...).
 - Du 1er juin au 3 juillet 2020 (fin de l'année scolaire), au 4 juillet le cas échéant pour les établissements accueillant des élèves le samedi, prise en charge forfaitaire sur la base de 15 € HT par jour circulé et par véhicule.
 - Les Organismes de second rang devront transmettre aux services une demande de paiement accompagnée des factures et des justificatifs des dépenses correspondantes des transporteurs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prend fin au remboursement des frais occasionnés et décrits à l'article 1.

ARTICLE 3 : LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes,

Le Président,

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Cruseilles

Le Président,

